



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une surface de 62 ares pour la réalisation de 50 logements sociaux à
Kingersheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage SAS KAVAK PROMOTION, 33 Boulevard de l'Atelier - La Mirande, 66240 Saint-Estève, reçu complet le 12 juillet 2021, relatif au projet de défrichement d'une surface de 62 ares pour la réalisation de 50 logements sociaux à Kingersheim (68) contenant en particulier une étude de FONDASOL du 24 février 2021 « Caractérisation environnementale des sols » portant sur l'analyse de sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47-a) « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »
- qui consiste à défricher une surface boisée de 62 ares afin d'y construire 50 logements sociaux dont 37 villas et deux petits immeubles collectifs pour une surface de plancher totale de 4.072,55 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Kingersheim ;
- sur un site exploité comme carrière des années 1955 à 1967 et comblé depuis par des matériaux de démolition et dont les sols ont été pollués ensuite, d'après les résultats des sondages effectués mettant en évidence la présence d'impacts en hydrocarbures lourds, d'anomalies en HAP, de nombreux dépassements en métaux lourds et la détection de PCB ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la pollution des sols pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations de l'étude FONDASOL du 24 février 2021 ; qui conclut à la compatibilité du site avec l'usage prévu lorsque les recommandations du rapport FONDASOL sont suivies et en particulier :
 - le recouvrement des sols au droit des anomalies mises en évidence afin de s'affranchir de risques de contact avec les matériaux ponctuellement impactés ;
 - dans l'hypothèse de l'excavation des terres hors site dans le cadre de l'aménagement, une partie des terres excavées devra donc faire l'objet d'une gestion spécifique en filière Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dite aménagée (ISDI+);
 - la non réutilisation des terres d'excavations sur site :
- Les impacts liés aux eaux souterraines pour lesquelles le pétitionnaire et le bailleur social futur propriétaire des bâtiments s'engagent à ne pas en faire usage tant en phase travaux de construction qu'en phase exploitation des logements ;
- Les impacts potentiels liés à l'évacuation des eaux pluviales pour lesquels le pétitionnaire devra s'engager à ne pas infiltrer dans le terrain naturel mais à les collecter et les rejeter dans le réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire et du futur bailleur social, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 62 ares pour la réalisation de 50 logements sociaux à Kingersheim (68) présenté par le Maître d'Ouvrage SAS KAVAK PROMOTION **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---